



Mission régionale d'autorité environnementale

OCCITANIE

**Décision de soumission à évaluation environnementale
après examen au cas par cas
en application de l'article R. 104-28 du Code de l'urbanisme,
sur la mise en compatibilité du PLU de Castries (34) par déclaration
de projet**

n° saisine 2017-5169

n° MRAe 2017DKO86

La mission régionale d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable (MRAe), en tant qu'autorité administrative compétente en matière d'environnement en application du décret n°2016-519 du 28 avril 2016 ;

Vu la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 du Parlement européen relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le Code de l'urbanisme, notamment ses articles R.104-8, R.104-16, R.104-21 et R.104-28 à R.104-33 ;

Vu le décret n°2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'autorité environnementale ;

Vu l'arrêté ministériel du 12 mai 2016 portant nomination des membres des MRAe ;

Vu la convention signée entre le président de la MRAe et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées ;

Vu la délibération n°2016-01 de la MRAe, en date du 24 juin 2016, portant délégation à Marc Challéat, président de la MRAe, et à Bernard Abrial, membre de la MRAe, pour prendre les décisions faisant suite à une demande d'examen au cas par cas ;

Vu la demande d'examen au cas par cas relative au dossier suivant :

- n°2017-5169 ;
- mise en compatibilité du PLU de Castries, déposée par la commune ;
- reçue le 17 mai 2017 ;

Vu la consultation de l'agence régionale de santé en date du 18 mai 2017 et l'avis rendu le 23 mai 2017 ;

Considérant que la commune de Castries (24 km² et 6 138 habitants) met en compatibilité son PLU par déclaration de projet afin de permettre l'urbanisation du secteur d'entrée de ville Ouest (projet d'aménagement de « l'Anglade ») ;

Considérant que le projet avec lequel le PLU est mis en compatibilité prévoit :

- l'accueil de 800 habitants supplémentaires et la réalisation de 350 logements d'ici 2027, la construction d'une résidence seniors, d'une crèche et de locaux commerciaux ou de services ;
- la consommation d'environ 5 hectares non encore artificialisés ;

Considérant que l'adéquation de la ressource en eau potable avec les besoins générés par l'accueil de 800 habitants supplémentaires est à démontrer ;

Considérant que le secteur qu'il est envisagé d'aménager est localisé dans le périmètre de protection éloigné du forage des Candières ;

Considérant que la zone à urbaniser est localisée en bordure du cours d'eau de la Cadoule, réservoir de biodiversité de la trame bleue du schéma régional de cohérence écologique (SRCE) et que la zone est partiellement inondable ;

Considérant que l'aménagement de cette zone est susceptible d'entraîner la destruction d'habitats naturels à enjeux forts et modérés (milieux humides, friches favorable à l'alimentation d'oiseaux, aux reptiles...) ;

Considérant que le dossier de mise en compatibilité par déclaration de projet, soumis à examen au cas par cas, ne présente pas de mesures d'évitement ou de mesures de réduction des incidences sur l'environnement ou la santé humaine eu égard aux risques et sensibilités environnementales détectés (orientation d'aménagement et de programmation, prescriptions du règlement...) ;

Considérant que de ce fait, les incidences cumulées de la mise en compatibilité par déclaration de projet sur la ressource en eau, les milieux naturels et la santé humaine sont susceptibles d'être notables ;

Décide

Article 1^{er}

La mise en compatibilité du PLU de la commune de Castries par déclaration de projet, objet de la demande n°2016-5169, est soumise à évaluation environnementale.

Article 2

La présente décision sera publiée sur le site internet de la mission régionale d'autorité environnementale Occitanie (MRAe) : www.mrae.developpement-durable.gouv.fr et sur le Système d'information du développement durable et de l'environnement (SIDE) : <http://www.side.developpement-durable.gouv.fr>.

Fait à Marseille, le 26 juin 2017

La président de la mission régionale
d'autorité environnementale,
Marc Challéat



Voies et délais de recours contre une décision imposant la réalisation d'une évaluation environnementale

Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux : (Formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)

Le président de la MRAe LRMP
DREAL Occitanie
Direction énergie connaissance - Département Autorité environnementale
1 rue de la Cité administrative Bât G
CS 80002 - 31074 Toulouse Cedex 9

Recours hiérarchique : (Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Madame la Ministre de l'Environnement, de l'Energie et de la Mer
Tour Séquoia
92055 La Défense Cedex

Recours contentieux : (Formé dans le délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique)

Tribunal administratif de Montpellier
6 rue Pitot
34000 Montpellier

Conformément à l'avis du Conseil d'État n°395916 du 06 avril 2016, une décision de dispense d'évaluation environnementale d'un plan, schéma, programme ou autre document de planification n'est pas un acte faisant grief susceptible d'être déféré au juge de l'excès de pouvoir. Elle peut en revanche être contestée à l'occasion de l'exercice d'un recours contre la décision approuvant le plan, schéma, programme ou autre document de planification.